



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SURFANIOS PREMIUM

Code du produit : 1917000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection

Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.

Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.

Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.

e:mail : fds@anios.com

www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

BELGIQUE : +32(0)70/245.245 - CAP (Centre antipoison - Neder Over Heembeek)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Risque d'effets irritants pour la peau.

Risque de lésions oculaires graves.

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la section 15).

L'étiquetage du contenu en application du règlement détergent est détaillé en section 15.

##### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Irritant



Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R 50

Très toxique pour les organismes aquatiques.

R 38

Irritant pour la peau.

R 41

Risque de lésions oculaires graves.

Phrases de sécurité :

S 26

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 36/39

Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.

S 45

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S 61

Éviter le rejet du produit pur dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

|      |                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------|
| S 37 | Porter des gants appropriés.                                    |
| S 60 | Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. |
| S 51 | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.               |
| S 2  | Conserver hors de la portée des enfants.                        |
|      | Contient du N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODÉCYLPROPANE-1,3-DIAMINE      |

### 2.3. Autres dangers

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel des connaissances.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                         | (CE) 1272/2008                                                                                                   | 67/548/CEE                      | Nota | %               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 7173-51-5<br>EC: 230-525-2<br><br>CHLORURE DE<br>DIDÉCYLDIMETHYLAMMONIUM                          | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10 | C,N<br>C;R34<br>Xn;R22<br>N;R50 |      | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH:<br>01-2119457558-25<br><br>PROPANE-2-OL | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336                               | Xi,F<br>Xi;R36<br>F;R11<br>R67  | [1]  | 0 <= x % < 2.5  |

#### Informations sur les composants :

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

#### Autres données :

CAS 2372-82-9 N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODÉCYLPROPANE-1,3-DIAMINE | Concentration >=2.50% et <10.00%. Symbole: GHS07, GHS05, GHS09, GHS08, Dgr C,N H: 302-314.1A-373-400 R: 35-50-22-48/22

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

#### En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.

Soins complémentaires à effectuer immédiatement dans une clinique ophtalmologique ou chez un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

Poursuivre le rinçage jusqu'à la consultation médicale.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la section 11

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.  
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.  
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet.  
Pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.  
Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.  
Ne pas rejeter dans le milieu naturel.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.  
Produit d'usage externe - Ne pas avaler.  
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.  
Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.  
Bain oculaire et point d'eau à proximité.  
Assurer une bonne aération du local.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.  
Conserver le récipient bien fermé.  
Stocker entre +5°C. et +35°C. dans un endroit sec, bien ventilé.  
Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.  
Conserver hors de la portée des enfants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage professionnel exclusivement  
Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance.  
Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

### 8.1. Paramètres de contrôle

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS     | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 400 ppm | 500 ppm | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 67-63-0 | -         | -           | 400       | 980         | -       | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS     | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 400 ppm | 500 ppm | -         | -            | -          |

- Pologne (2009) :

| CAS     | TWA :     | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|-----------|------------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 900 mg/m3 | 1200 mg/m3 | -         | -            | -          |

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

| CAS     | TWA :     | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|-----------|------------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 500 mg/m3 | 1000 mg/m3 | -         | -            | -          |

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

| CAS     | TWA :   | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 200 ppm | 500 mg/m3 | II..1     |              |            |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS     | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|---------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 67-63-0 | 500         | 200       | 1000        | 400       | 4x15    | B     |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS     | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 67-63-0 | 200 ml/m3 | 500 mg/m3 | 2(II)       | DFG, Y    |

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

A défaut, point d'eau à proximité

**- Protection des mains**

Lors de la manipulation de ce produit, porter des gants appropriés.

Gants en nitrile, latex ou vinyle.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
|                                 | Base faible. |
| pH :                            | 10.90 .      |
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné. |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité :                              | +/- 1.01      |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.      |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.  |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.  |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.  |

**9.2. Autres informations**

|                                         |          |
|-----------------------------------------|----------|
| Odeur :                                 | parfumée |
| Solution liquide de couleur bleue-verte |          |

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Cf. sections 10.1 & 10.2 & 10.5

**10.4. Conditions à éviter**

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

**10.5. Matières incompatibles**

Métaux sensibles aux pH alcalins (aluminium...)

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques****11.1.1. Substances**

Non renseigné

**11.1.2. Mélange**

Les données toxicologiques du mélange (issues d'études ou en application de la méthode conventionnelle) sont décrites ci-dessous.

**Toxicité aiguë :**

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.

L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)\* :

ETA orale : > 2000 mg/kg

\* selon la méthode de calcul présentée dans le règlement CLP (Classification, Etiquetage, Emballage) Partie 3 Chapitre 3.1, à partir des données des différents constituants présents dans le produit

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Evaluation de l'effet irritant/corrosif sur la peau chez le lapin (OCDE 404)- préparation similaire :

La préparation, testée telle quelle, apparaît irritante pour la peau.

Irritation cutanée : démangeaison, rougeur locale légère à modérée, sensation de brûlure...

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Lésions oculaires graves

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmolement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66 de 2009.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Tout écoulement du produit dans les cours d'eau doit être évité.

Les informations figurant ci-après sont basées sur les données relatives aux composants.

**12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Très toxique pour les organismes aquatiques

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

La totalité des rejets de votre installation ne doit pas entraîner le dépassement des valeurs limites relatives aux effluents aqueux, telles que définies dans votre convention de déversement et/ou dans la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au travers de l'arrêté type de déclaration ou de votre arrêté personnalisé d'autorisation.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

18 01 06 \* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

20 01 29 \* détergents contenant des substances dangereuses

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Pour information :

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

# SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2009 - IMDG 2008 - OACI/IATA 2011).

- Classification:



NSA : (N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine)



- Matière dangereuse pour l'environnement :



UN3082=MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL              | Dispo.      | EQ       | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|-----------------|-------------|----------|------|--------|
|         | 9      | M6     | III    | 9         | 90       | LQ7             | 274 335 601 | E1       | 3    | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etq. | Groupe | QL        | FS       | Dispo.          | EQ          |          |      |        |
|         | 9      | -      | III    | 5 L       | F-A,S-F  | 179 274 335 909 | E1          |          |      |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo           | Cargo       | note     | EQ   |        |
|         | 9      | -      | III    | 964       | 450 L    | 964             | 450 L       | A97 A158 | E1   |        |
|         | 9      | -      | III    | Y964      | 30 kg G  | -               | -           | A97 A158 | E1   |        |

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface non ioniques
- désinfectants
- parfums

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Tableau N° 65 - Possibilité de lésions eczématiformes de mécanisme allergique

#### - Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

#### - Nomenclature des installations classées (Version 22 (Août 2010)) :

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

1172 Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

AS 3

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

A 1

3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

MODIFICATIONS APORTEES PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

- § 11

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

|      |                                                                   |
|------|-------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                             |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion.                                       |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                          |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                            |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                      |
| R 11 | Facilement inflammable.                                           |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion.                                         |
| R 34 | Provoque des brûlures.                                            |
| R 36 | Irritant pour les yeux.                                           |
| R 50 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                      |
| R 67 | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.    |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.